



PRÉFET DE L'ISÈRE

SOUS-PREFECTURE DE VIENNE

Bureau du développement des territoires

Affaire suivie par : Annie FRANDON
Tél : 04 74 53 82 20
Fax : 04 74 53 15 82
Courriel : annie.frandon@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant modification des statuts de la communauté de communes de la région Saint-Jeannaise
Transfert de la compétence PLU

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-17, L.5212-33 et L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-5866 du 29 octobre 1993 fixant le périmètre de la communauté de communes de la Région Saint-Jeannaise ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-6938 du 22 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de la Région Saint-Jeannaise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-8232 du 22 décembre 1995 portant modification du bureau de la communauté de communes de la Région Saint-Jeannaise ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-5009 du 5 juillet 1999 portant sur les compétences optionnelles de la communauté de communes de la Région Saint-Jeannaise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-6628 du 21 août 2001 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Région Saint-Jeannaise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-2143 du 8 mars 2002 portant modifications dans la compétence voirie et dans la composition du bureau de la communauté de communes de la Région Saint-Jeannaise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-09450 du 27 août 2003 portant sur des compétences nouvelles de la communauté de communes de la Région Saint-Jeannaise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-01701 du 9 février 2004 portant sur de nouvelles compétences de la communauté de communes de la Région Saint-Jeannaise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-10335 du 3 août 2004 portant sur les compétences SPANC, informatisation des cadastres et étude du réseau des médiathèques et des bibliothèques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-08797 du 25 juillet 2005 portant sur la compétence enfance et jeunesse, sur l'investissement en matériel de gestion en réseau des bibliothèques médiathèques municipales de Saint-Jean de Bournay, Chatonnay, Culin, Tramolé, Sainte Anne sur Gervonde, Villeneuve de Marc et Meyssiez et sur le changement de siège de la communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-02021 du 6 mars 2007 portant sur la conception, la réalisation et la gestion de la nouvelle gendarmerie ainsi que la conception, la réalisation et la gestion de la nouvelle piscine, y compris la natation scolaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01877 du 6 mars 2008, relatif à l'investissement en matériel et gestion en réseau des bibliothèques et médiathèques municipales de Saint-Jean de Bournay, Chatonnay, Culin, Tramolé, Sainte-Anne sur Gervonde, Villeneuve de Marc, Meyssiez et Artas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07213 du 25 août 2009, relatif à la prise de compétence pour la réalisation et la gestion de centre multi-accueil (assurant la double fonction de crèche et de halte-garderie) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012356-0027 du 21 décembre 2012, relatif au transfert de la compétence gestion de la piscine de Saint-Jean de Bournay à la commune centre et à la présentation des statuts selon l'article L.5214-16 du Code général des collectivités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013289-0008 du 16 octobre 2013, portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la région Saint-Jeannaise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015061-0030 du 2 mars 2015, portant modification des statuts de la communauté de communes de la région Saint-Jeannaise ;

VU l'arrêté préfectoral non numéroté, du 25 juin 2015, définissant l'intérêt communautaire en matière de CIAS et ayant pour conséquence la dissolution du SIVU de foyer-logement pour personnes âgées résidence des quatre Vallées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2015 donnant délégation de signature à Mme Florence GOUACHE, sous-préfet de Vienne ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région Saint-Jeannaise, en date du 11 juin 2015, proposant une modification statutaire destinée à intégrer dans la compétence obligatoire « Aménagement de l'Espace » la compétence « Elaboration, approbation et suivi du Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu » ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;

VU l'avis de la direction départementale des Territoires de l'Isère ;

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant les modifications proposées

Communes	Dates
ARTAS	26 juin 2015
CHATONNAY	18 juin 2015
CULIN	23 juin 2015
LIEUDIEU	23 juin 2015
MEYRIEU LES ETANGS	27 août 2015
ROYAS	30 juin 2015
Ste ANNE SUR GERVONDE	19 juin 2015
SAINT-JEAN DE BOURNAY	30 juin 2015
SAVAS MEPIN	06 juillet 2015
VILLENEUVE DE MARC	02 septembre 2015

VU les délibérations des conseils municipaux opposés à la prise de compétence en matière d'urbanisme :

Communes	Dates
BEAUVOIR DE MARC	10 juillet 2015
MEYSSIEZ	10 juillet 2015
SAINT-AGNIN SUR BION	20 juillet 2015
TRAMOLE	23 juillet 2015

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont remplies.

ARRETE

ARTICLE 1

Le 1^{er} paragraphe, I compétences obligatoires, de l'article 2 « Objet » des statuts de la communauté de communes de la Région Saint Jeannaise est consolidé comme suit (les modifications figurent en italique et en caractères gras) :

Article 2 : Objet

I.- La Communauté a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun d'aménagement et de développement de l'espace.

II.- La Communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et place des communes membres, les compétences suivantes :

I COMPETENCES OBLIGATOIRES ADOPTEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5214-16 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

1°) Aménagement de l'espace en application de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales

Études, réalisation et gestion en matière de :

- schéma de cohérence territoriale,
- plan local pour l'habitat,

Elaboration, approbation et suivi de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu

2°) Actions de développement économique prises en application de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales

Études, réalisation et gestion :

- des programmes destinés à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes,
- des contrats de développement économique locaux,
- des maisons de pays,

- de la zone d'activité économique des « Basses Echarrières » située sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay,
- de la zone d'activité économique du « Pré de la Barre » située sur la commune de Saint-Jean de Bournay,
- des unités de production relais situées sur les zones d'activité économique des « Basses Echarrières » et du « Pré de la Barre »,
- de la « Base de loisirs du moulin » située sur les communes de Meyrieu-les-Etangs et Sainte-Anne-sur-Gervonde,
- des actions de promotion touristique du territoire communautaire et l'information touristique en général, et plus particulièrement en partenariat avec le Syndicat d'Initiative,

La communauté de communes représente les communes membres au sein du « Comité pour l'aménagement et l'expansion économique de la région de Saint-Jean-de-Bournay ».

ARTICLE 2

Les autres dispositions des statuts ne subissent aucune modification

ARTICLE 3

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} décembre 2015

ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le sous-préfet de Vienne,
- le président de la communauté de communes de la Région Saint-Jeannaise,
- les maires des communes membres,

qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, à la directrice départementale des Territoires de l'Isère, à la responsable de l'antenne Nord Isère de la direction départementale des finances publiques ainsi qu'au comptable public de Saint-Jean de Bournay.

VIENNE, le 01 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Florence GOUACHE

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION SAINT-JEANNAISE

Section 1 : Dispositions générales

Article 1^{er} : Constitution de la Communauté

En application des articles L. 5211-5 et L. 5214-1 du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les membres ci-après désignés une Communauté de communes dénommée « Communauté de communes de la région Saint-Jeannaise », ci-après « la Communauté » : ARTAS, BEAUVOIR-DE-MARC, CHATONNAY, CULIN, LIEUDIEU, MEYRIEU-LES-ETANGS, MEYSSIEZ, ROYAS, SAVAS-MEPIN, SAINT-AGNIN-SUR-BION, SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE, TRAMOLE et VILLENEUVE-DE-MARC.

Article 2 : Objet

I.- La Communauté a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun d'aménagement et de développement de l'espace.

II.- La Communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et place des communes membres, les compétences suivantes :

I COMPETENCES OBLIGATOIRES ADOPTEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5214-16 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

1°) Aménagement de l'espace en application de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales

Études, réalisation et gestion en matière de :

- schéma de cohérence territoriale,
- plan local pour l'habitat,

Elaboration, approbation et suivi de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu.

2°) Actions de développement économique prises en application de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales

Études, réalisation et gestion :

- des programmes destinés à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes,
- des contrats de développement économique locaux,
- des maisons de pays,
- de la zone d'activité économique des « Basses Echarrières » située sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay,
- de la zone d'activité économique du « Pré de la Barre » située sur la commune de Saint-Jean de Bournay,
- des unités de production relais situées sur les zones d'activité économique des « Basses Echarrières » et du « Pré de la Barre »,
- de la « Base de loisirs du moulin » située sur les communes de Meyrieu-les-

Etangs et Sainte-Anne-sur-Gervonde.

- des actions de promotion touristique du territoire communautaire et l'information touristique en général, et plus particulièrement en partenariat avec le Syndicat d'Initiative,

La communauté de communes représente les communes membres au sein du « Comité pour l'aménagement et l'expansion économique de la région de Saint-Jean-de-Bournay ».

II COMPETENCES OPTIONNELLES ADOPTEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5214-16 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement

Études, réalisation et gestion en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

Études, réalisation et gestion en matière de :

- déchetteries,
- classes vertes,

Études, gestion, entretien et surveillance d'espaces naturels sensibles pour le compte du Conseil Général, et en particulier pour l'unité foncière comprenant l'étang de Montjoux et ses abords, le suivi de la réalisation d'équipements et d'aménagements pour le compte et à la demande du Conseil Général,

Gestion de la pêche en étang,

La communauté de communes représente les communes membres au sein du « Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement »,

2°) Politique du logement et du cadre de vie

Construction et gestion des structures d'hébergement d'urgence.

Études, réalisation et gestion en matière de :

-
- Comité local pour l'habitat,
 - opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat,

3°) Création, aménagement et entretien de la voirie

Pour les voies existantes, la communauté se voit confier les travaux d'entretien et d'investissement :

- de l'ensemble des voies communales dépendances comprises,
- de l'ensemble des chemins ruraux dépendances comprises,
- des dépendances du domaine public départemental après autorisation du Conseil général,
- des parcs de stationnement,
- des places,
- des carrefours aménagés,
- des sentiers de randonnées, y compris en propriété privée.

La communauté est compétente pour :

- le salage et le déneigement,
- les interventions relatives à l'écoulement des eaux en bordure des voies communautaires,
- les ouvrages de protection des voies,
- les opérations de fauchage des accotements et d'élagage,

Sont exclus :

- l'éclairage public
- le fleurissement
- le balayage
- les réseaux concourant à un service public à caractère industriel ou commercial ne relevant pas d'une compétence communautaire.

Pour les voies nouvelles, la communauté assure l'aménagement des voies desservant les zones à vocation économique.

L'aménagement de voies nouvelles desservant des zones résidentielles ou des équipements publics nouveaux demeure de la compétence communale. L'entretien de ces voiries, tel qu'il est défini pour les voiries existantes, est délégué à la communauté de communes.

L'exercice de la compétence voirie n'interdit pas à la communauté de communes d'autoriser, par convention, les communes à effectuer sur leurs propres deniers des travaux d'aménagement sur les dépendances des voies communautaires, ou d'assurer sous mandat des travaux pour des réseaux extra-communautaires implantés sur les emprises transférées.

4°) Action sociale d'intérêt communautaire

La communauté de communes est compétente pour la gestion des locaux hébergeant des organismes publics situés 4 rue Henri Picard à Saint-Jean-de Bournay,

La communauté de communes est compétente pour représenter les communes membres au sein du Comité Local d'Information et de Coordination gérontologique et prendre en charge les participations financières correspondantes. »

La communauté de communes est compétente pour les études préalables à la mise en place de contrats d'objectifs en faveur de la petite enfance et des jeunes jusqu'à 26 ans,

La communauté de communes est compétente pour les études, réalisation et gestion des équipements et des actions relatives :

- aux relais assistantes maternelles,
- aux activités extrascolaires des enfants et jeunes de moins de 18 ans,
- aux actions d'animation hors temps scolaire visant le public enfant ou jeunes de moins de 18 ans,
- à la formation des intervenants sur le temps périscolaire
- au conseil aux communes en matière éducative
- aux actions inscrites dans les Contrats Éducatifs Locaux

La Communauté de communes est compétente pour se subroger aux communes membres ayant signé un « contrat enfance » avec la Caisse d'Allocations Familiales de Vienne et ouvert au public les services prévus au-dit contrat, avant le 31/12/2004. Elle

perçoit les aides de la CAF pour le compte de ces communes et leur restitue.

La Communauté de Communes est compétente pour se subroger aux communes membres disposant d'une garderie périscolaire, qu'elle soit en gestion directe ou déléguée, pourvu qu'elles soient éligibles aux financements du « Contrat Enfance » et/ou du « Contrat Temps Libres » définis par la CAF de Vienne. La Communauté perçoit les aides de la CAF pour le compte de ces communes et leur restitue.

La Communauté de Communes est compétente pour les études relatives à la création ou au développement des crèches, des haltes-garderies, et plus généralement des services extrascolaires destinés aux jeunes de 0 à 26 ans.

En matière d'accueil des tout-petits, l'EPCI est compétent pour la conception, la réalisation et la gestion de tout nouveau service d'accueil collectif des enfants de moins de six ans. Cette compétence s'étendra au centre d'accueil existant à St Jean-de-Bournay dès lors que la capacité de l'ensemble de ces structures atteindra ou dépassera 71 places. La moitié au moins de la capacité d'accueil de ces structures sera affectée à l'accueil régulier des enfants.

La communauté de communes est compétente pour l'amélioration, l'extension, la surélévation, la gestion y compris les grosses réparations de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) dénommé « Foyer Logement des Quatre Vallées », situé sur la commune de Chatonnay.

5°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels de sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Gestion :

- du boulodrome situé sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay,
- à titre socioculturel, de la « chapelle de Bournay » située sur la commune de St-Jean de Bournay et de la « grange Chevrotière » située sur la commune d'ARTAS,
- des cybercentres,
- du projet « Éducation Technologie Isère Communication », en partenariat avec le Conseil général de l'Isère, l'Éducation Nationale et tout autre partenaire public,

----- Acquisition et gestion : -----

- du tènement de la grange de Cholley située sur la commune de Lieudieu, des dépendances, et des parcelles connexes,

- Étude :

- du réseau des médiathèques et des bibliothèques,

- Investissement en matériel et gestion en réseau :

- des bibliothèques et médiathèques municipales de St-Jean de Bournay, Chatonnay, Culin et Tramolé, Ste-Anne sur Gervonde, Villeneuve de Marc et Meyssiez, Artas,

- Conception, réalisation et gestion :

- de la nouvelle piscine, y compris la natation scolaire

III AUTRES COMPETENCES, DITES « FACULTATIVES »

1°) Assainissement

La Communauté de Communes est compétente pour l'étude et la gestion du service public d'assainissement non collectif, comprenant la gestion des permis de construire en cette matière (instruction et contrôles), inventaire de l'existant, contrôle et suivi des installations d'assainissement non collectif, l'assistance à la mise aux normes (études préalables et travaux), l'entretien courant.

2°) Informatisation du cadastre

La Communauté de Communes est compétente en matière d'informatisation du cadastre pour :

- la signature de la convention cadre avec la direction générale des impôts et les partenaires associés,
- l'acquisition des logiciels ou de leurs licences d'exploitation en vue de leur mise à disposition aux communes membres, des données graphiques et littérales, de la maintenance et de la formation liées au logiciel,
- la numérisation du plan graphique.

3°) Pompiers

La Communauté de Communes est compétente pour :

- la gestion du centre de secours des pompiers de Saint-Jean-de-Bournay et du centre de première intervention d'ARTAS, sous réserve des dispositions de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 et des conventions signées avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le soutien financier des associations de pompiers bénévoles exclues du champ d'application de la départementalisation.

4°) Transports

La Communauté de Communes est compétente pour :

- La gestion des transports scolaires dans le cadre de la natation scolaire,
- La gestion des transports collectifs adaptés à son périmètre et aux besoins de proximité,

5°) Gendarmerie

Conception, réalisation et gestion de la nouvelle gendarmerie

6°) Réseaux et services locaux de communication électroniques au sens de l'article L.1425-1 du Code Général des collectivités territoriales

7°) Instruction des demandes d'autorisation d'utilisation du sol

Les services de la Communauté de Communes peuvent être chargés pour le compte des communes intéressées des actes d'instruction des demandes d'autorisation d'utilisation du sol conformément aux dispositions de l'article R.423-15b du Code de l'Urbanisme et L.5211-4-1 III du Code Général des Collectivités territoriales.

Toute nouvelle adhésion à la Communauté ou tout retrait d'un membre est subordonné au respect des conditions énoncées par les articles L. 5211-18 à L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Siège

Le siège de la Communauté est fixé dans la zone d'activité des Basses Echarrières à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY.

[PhJ1]

Article 5 : Durée

La Communauté est instituée pour une durée illimitée.

Article 6 : Composition du conseil communautaire

Le nombre total de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté de communes de la région Saint Jeannaise s'établit à 28.

La répartition du nombre de conseillers communautaires entre les communes membres est la suivante :

Communes	Nombre de sièges
ARTAS	3
BEAUVOIR DE MARC	2
CHÂTONNAY	3
CULIN	1
LIEUDIEU	1
MEYRIEU LES ETANGS	1
MEYSSIEZ	1
ROYAS	1
SAINT AGNIN SUR BION	1
SAINTE ANNE SUR GERVONDE	1
SAVAS-MÉPIN	1
SAINT JEAN DE BOURNAY	9
TRAMOLÉ	1
VILLENEUVE DE MARC	2
TOTAL	28

[PhJ2]

Section 2 : Administration et fonctionnement de la Communauté

Article 7 : Fonctionnement du conseil communautaire

I.- Le conseil communautaire se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers des délégués, au moins une fois par trimestre et en tant que de besoin.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le caractère d'urgence doit être validé par le conseil communautaire.

Le conseil communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents ou représentés plus de la moitié des délégués, un délégué ne pouvant être porteur que d'un pouvoir.

II.- Le conseil communautaire administre la Communauté. Il peut déléguer une partie de ses fonctions au bureau conformément à l'article 9 des présents statuts.

Les conditions de majorité sont les suivantes : la majorité absolue des suffrages exprimés pour toutes les délibérations, à l'exception des décisions relatives aux modifications et conditions initiales de fonctionnement et de durée de la Communauté ainsi qu'au retrait de membre et d'admission de nouveaux membres, pour lesquels la majorité requise est celle prévue à l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Composition du bureau

Le bureau de la Communauté est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil communautaire. [PHJ3]

Article 9 : Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président, ou de plein droit à la demande d'un tiers de ses membres.

Le bureau exerce les responsabilités de gestion des affaires courantes et peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté,
- de l'adhésion de la Communauté à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Article 10 : Pouvoirs du président

Le président est l'organe exécutif de la Communauté.

Il prépare et exécute les délibérations de la Communauté et du bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté.

Il est chargé de l'administration ; notamment il dirige les débats, contrôle les votes, signe les marchés et contrats, exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels et passe des actes sous la forme administrative. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté.

Il représente en justice la Communauté.

Article 11 : Règlement intérieur

La Communauté adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du conseil communautaire statuant à la majorité de ses membres.

Sont obligatoirement fixées dans le règlement intérieur :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires,
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales,
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Section 3 : Dispositions financières et comptables

Article 12 : Budget de la Communauté

La Communauté pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

Article 13 : Rôle du comptable public

Les fonctions de receveur de la Communauté sont exercées par le comptable public de la commune de SAINT-JEAN-DE-BOURNAY.

Article 14 : Recettes de la Communauté

Les recettes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 *nonies* du Code général des impôts,
- les sommes qu'elle reçoit des personnes publiques ou privées en échange de services assurés,
- les revenus des biens meubles ou immeubles de la Communauté,
- les subventions et dotations,
- les produits des dons et legs,
- les participations des administrations, établissements publics, associations et particuliers à titre de fonds de concours,
- le produit des emprunts,
- les redevances,
- toutes autres ressources liées à son activité.

Section 4 : Dispositions finales

Article 15 : Modification des statuts

Les modifications des statuts seront décidées par le conseil communautaire dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 16 : Dissolution

Conformément à l'article L. 5214-28 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté peut être dissoute :

- soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par décision institutive,
- soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés,
- soit sur demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le département ou les départements concernés,
- soit lorsque la Communauté a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 *nonies C* du Code général des impôts, sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le département ou les départements concernés,
- soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil Général et du Conseil d'Etat.